

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 02/10/2009 Bordereau n°2009/1 489 Case n°17

Ext 9562

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Anna CHASSAGNETTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **André BERENGIER**,

né le 22 septembre 1967 à MARSEILLE,

de nationalité française,

demeurant 44 rue Sala 69002 LYON,

marié à Madame Laurence BERENGIER née BEDECARRAX sous le régime de la participation aux acquêts par un contrat de mariage reçu le 24 janvier 1991 par Maître SAINT PIERRE, notaire à SAINTE FOY LES LYON, préalablement à leur mariage datant du 26 janvier 1991, non modifié depuis lors,

ci-après dénommé "le **CEDANT**",
d'une part,

Monsieur **Jean-Christophe BERENGIER**,

né le 27 décembre 1973 à OULLINS,

de nationalité française,

demeurant 416 du Bois Contal 69390 CHARLY,

célibataire

ci-après dénommé "le **CESSIONNAIRE**",
d'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le **CEDANT** déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la participation aux acquêts depuis le 26 janvier 1991 avec Madame Laurence BERENGIER, née le 19 août 1969 à ANNECY,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AJC FINANCES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à ST GENIS LAVAL du 25 juin 2008, enregistré le 10 juillet 2008 au Service des Impôts de VILLEURBANNE, bordereau n°2008/852, case n°33, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AJC FINANCES, au capital de 20 000 euros, divisé en 200 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 151 route de Vourles, 69230 ST GENIS LAVAL, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 074 633 RCS LYON. La société AJC FINANCES a pour objet principal la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises, GIE, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, scission.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** possède dans cette Société 200 parts sociales numérotées de 1 à 200, de 100 euros chacune.



Les parts présentement cédées appartiennent en propre au **CEDANT** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, **Monsieur André BERENGIER** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Jean-Christophe BERENGIER** qui accepte, CENT (100) parts sociales de 100 euros numérotées de 101 à 200 sur les deux cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Christophe BERENGIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le **CESSIONNAIRE** se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX MILLE EUROS (10.000 €), soit CENT EUROS (100 €) par part sociale, que **Monsieur Jean-Christophe BERENGIER** a payé à l'instant même à **Monsieur André BERENGIER**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 alinéa 2 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, le **CEDANT** étant associé unique de la Société, cette cession ne nécessite pas d'agrément.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le **CEDANT** déclare que la société **AJC FINANCES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.



Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la somme minimum de perception de 25 euros sera perçue par l'Administration Fiscale.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

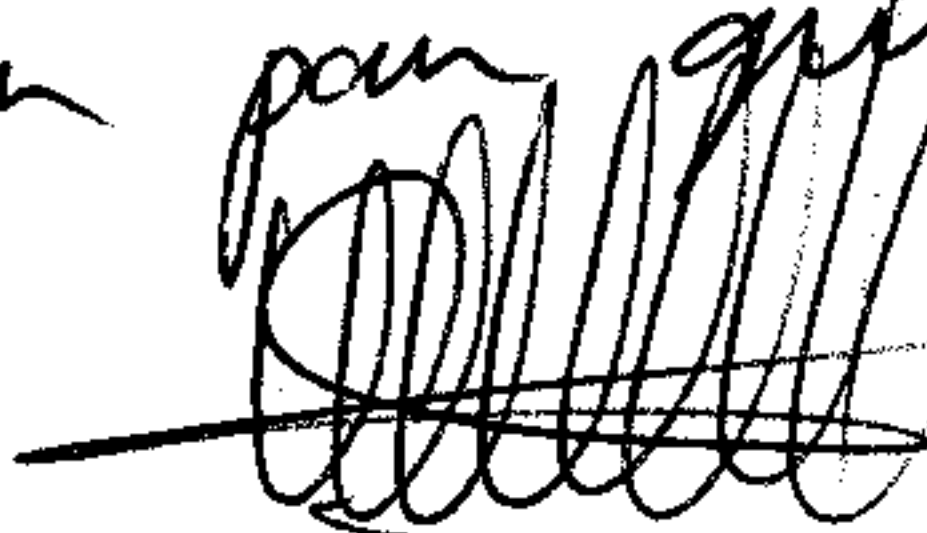
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS


Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ST GENIS LAVAL
Le 1er octobre 2009
En sept originaux

Le **CEDANT** (1)

*Lu et approuvé
Bon pour la cession
de cent parts.
Bon pour quittance*


Le **CESSIONNAIRE** (2)

*Lu et approuvé - Bon pour
acceptation de la cession.*


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de CENT parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

